

STATUT COORDONNES acn ASBL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2021.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie en visioconférence, le 13 septembre 2021 a décidé de modifier les statuts de l'association. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE I. IDENTIFICATION

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

L'association est dénommée « Association belge des praticiens de l'art infirmier » ASBL, en abrégé « acn ».

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé en Région Bruxelles-Capitale.

L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Dans ce cas et sur ce point précis, l'Organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 4. DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5. COMMUNICATIONS

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'acn doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la personne morale ;

Statuts acn asbl 20210913 – page 1/13

- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
- 8° un numéro de compte en banque.

TITRE II. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

ARTICLE 6. BUT SOCIAL

L'association a pour but de regrouper les praticiens de l'art infirmier au sens de la loi sur l'exercice des professions de santé telle que coordonnée le 10/05/2015, y compris les aides-soignants ; en vue de :

- Les représenter
- Les informer
- Participer au développement de leurs compétences

ARTICLE 7. OBJET - ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'acn poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment :

1. Rassembler les praticiens de l'art infirmier pour défendre, tant d'un point de vue personnel qu'institutionnel, les valeurs et la déontologie qui sous-tendent la pratique de soins infirmiers de qualité visant l'autonomie, la protection et le respect du patient/client
2. Assurer la défense des intérêts sociaux, économiques, légaux, culturels et déontologiques des praticiens de l'art infirmier
3. Contribuer à la reconnaissance et à la promotion de l'excellence professionnelle au travers de la formation de base, de la formation continuée, de la pratique et de l'organisation du système de santé
4. Promouvoir la qualité des soins infirmiers, entre autres par la formation permanente et continuée
5. Contribuer à la recherche en matière de sciences et soin(s) infirmiers et de santé
6. Représenter les praticiens de l'art infirmier au sein de toutes les instances locales, régionales, provinciales, communautaires, fédérales et internationale
7. Instaurer un dialogue avec les autres professionnels de la santé dans un but de concertation interdisciplinaire
8. Organiser toute activité culturelle ou d'intérêt professionnel dans le but, soit de répondre à son but social, soit de soutenir les praticiens dans l'exercice de leur profession (des formations, des congrès, des séminaires, ...)
9. Promouvoir la recherche, la formation continue et le recyclage à toutes les étapes de la vie pour développer l'individu dans ses compétences professionnelles mais aussi culturelles, sociales et citoyennes

10. Assumer des services (gestion, secrétariat, comptabilité, ...) pour d'autres ASBL poursuivant des objectifs professionnels infirmiers similaires et selon des modalités à préciser dans une convention

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

TITRE III. LES MEMBRES effectifs

ARTICLE 8. MEMBRES EFFECTIFS

L'association est composée de membres effectifs.

Sont membres effectifs, les praticiens de l'art infirmier au sens de la loi relative à l'exercice des professions de santé telle que coordonnée le 10/05/2015, y compris les aides-soignants, ainsi que toute profession autorisée à exécuter des actes infirmiers, des institutions, des membres sympathisants ou des membres d'honneur, des associations professionnelles conventionnées :

- qui adhèrent au but et à l'objet de l'association et qui désirent participer aux activités de l'association,
- qui s'engagent à respecter les statuts de l'association,
- qui s'affilient à l'acn par le paiement de leur cotisation annuelle (cf. R.O.I).

Ils doivent être :

soit membres effectifs élus en qualité de conseillers,

soit membres effectifs permanents,

soit membres effectifs mandatés pour représenter l'association au sein de différents organes,

soit représentants des associations conventionnées avec l'acn (description voir R.O.I).

Les membres effectifs composent l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont désignés comme tels pour une durée déterminée, conformément au R.O.I.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

En tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre de membres administrateurs.

Les membres disposent de tous les droits attribués aux membres, tels que visés dans la réglementation. En leur qualité de membre, ils ne peuvent être tenus responsables des engagements pris par l'acn.

ARTICLE 9. ADMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF

Toute personne affiliée à l'acn (cf. R.O.I.) qui désire être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite à l'Organe d'administration par e-mail en répondant à un appel de candidature édité par l'organe d'administration.

Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Organe d'administration qui se prononce sur l'acceptation ou non du candidat en tant que membre effectif lors de sa première réunion suivant la demande, et ce, sans devoir motiver sa décision.

Au moins deux tiers des membres de l'Organe d'administration sont présents ou représentés lors de cette réunion.

La décision est prise à la majorité de des deux tiers présents ou représentés.

ARTICLE 10. COTISATION DES MEMBRES EFFECTIFS

Pour être et rester membre effectif, la personne doit être en ordre de cotisation (cf. ROI).

ARTICLE 11. DÉMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF

Les membres effectifs sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par e-mail ou par courrier ordinaire à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif, qui n'est pas en ordre d'adhésion à l'acn dans le mois du second rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par mail ;
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées générales consécutives.

La cotisation d'adhésion à l'acn reste la propriété de l'acn même si un membre effectif démissionne en cours d'année.

ARTICLE 12. EXCLUSION D'UN MEMBRE EFFECTIF

Après avis motivé de l'Organe d'administration, l'assemblée générale peut être amenée à prononcer l'exclusion d'un membre effectif (élu, mandaté ou représentant) pour manquement grave aux obligations de sa fonction.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre effectif.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre effectif a le droit d'être entendu.

Pour l'exclusion d'un membre effectif, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 13. SUSPENSION D'UN MEMBRE EFFECTIF

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Un membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 14. REGISTRE DES MEMBRES EFFECTIFS

L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres effectifs ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, s'il est absent, par un vice-président ou un autre administrateur désigné par l'Assemblée générale en séance.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal : chacun dispose d'une voix.

ARTICLE 16. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- sur proposition de l'Organe d'administration, la proposition de représentants de l'association à l'assemblée générale du C.P.S.I. et la proposition de désignation de la présidence de l'assemblée générale du C.P.S.I. ;
- tous les autres cas où le Code ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 17. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

La convocation est adressée à tous les membres par l'Organe d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par e-mail.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 15 jours avant l'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

ARTICLE 18. TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code ou les présents statuts.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif sans que celui-ci ne soit porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

ARTICLE 19. REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président ou un des vice-présidents.

Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

TITRE V. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Organe d'administration composé d'au moins cinq administrateurs issus de l'Assemblée générale. Toute personne siégeant à l'Organe d'administration, y siège en personne physique.

L'Organe d'administration est composé comme suit :

deux administrateurs référents pour ou, à défaut, particulièrement attentifs à chacun des grands domaines des soins de santé suivant : première ligne, enfants, soins chroniques, soins aigus, santé mentale et enseignement (soit 12 administrateurs) ;

ainsi que de trois membres permanents : la direction du "Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé" de l'acn (C.P.S.I.) ou son représentant, le coordinateur de la revue InfoNursing (avec voix consultative), l'infirmier directeur ou assimilé d'un institut de formation de bachelier infirmier responsable de soins généraux désigné par le groupe des directions des écoles infirmières catholiques du SEGEC et délégué par ses pairs à l'acn ;

ainsi que les éventuels présidents de l'UGIB ou d'organes de représentation infirmiers (CTAI, CFAI) lorsque ceux-ci sont affiliés à l'acn.

Les administrateurs qui ne sont pas permanents, sont élus, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

Lorsqu'il y a plusieurs candidatures pour le même poste, s'il y a des ex aequo, un deuxième vote est directement organisé pour départager les candidats, pour lequel la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'Organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur doit rester en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'Organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première Assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

ARTICLE 21. FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire qui composent le « bureau » (cf. R.O.I). En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert, sur convocation écrite adressée par le président ou un administrateur par e-mail au moins 5 jours avant la date de la réunion.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés ; la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord UNANIME de tous les administrateurs sans réunion.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations, des délibérations et des décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président et les administrateurs qui en font la demande. Le registre est conservé au siège social de l'association et tout membre effectif peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration mais sans déplacement du registre.

ARTICLE 22. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

ARTICLE 23. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le Code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ARTICLE 24. POUVOIR DE REPRÉSENTATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et un administrateur, ou par deux administrateurs (en cas d'absence du président), agissant ensemble, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

ARTICLE 25. DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE

L'Organe d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au « bureau » de l'association et au coordinateur interne de l'acn.

S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement.

La durée du mandat est de 4 ans. Il est renouvelable. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'Organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Le descriptif du contenu de cette gestion journalière est décrit dans le R.O.I. et la description de fonction du coordinateur interne de l'acn.

ARTICLE 26. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR ET DU DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE

L'administrateur et le délégué à la gestion journalière n'engagent aucune responsabilité personnelle par rapport aux engagements pris par l'association.

Les administrateurs et délégués sont solidairement responsables envers l'association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres de l'Organe d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et les délégués ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 27.

L'Organe d'administration peut édicter et modifier le R.O.I.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2018.

TITRE VII. COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 28.

L'exercice social prend cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Organe d'administration soumet annuellement à l'Assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social précédent et les budgets de l'année suivante pour approbation.

Les comptes annuels de l'association sont tenus et déposés conformément aux articles 3 :47 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Le cas échéant, l'Assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 29.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Statuts acn asbl 20210913 – page 12/13

En cas de dissolution ou de liquidation, à quelque moment que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, le patrimoine de l'association sera affecté à une association belge ayant des buts et objets similaires ou au "Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé" de l'acn - ASBL.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.